



STATUTS

I. NOM, SIEGE ET LANGUES

Art. 1: Nom et siège

"L'Association Suisse pour l'Automatique", abrégée ASSPA (allemand: "Schweizerische Gesellschaft für Automatik", abrégée SGA, italien: "Associazione Svizzera per l'Automatica", anglais: "Swiss Society for Automatic Control") est une association dans le sens de l'art. 60 et suivants du Code Civil Suisse. Le siège de la société est au lieu du président.

Les domaines d'intérêts peuvent être définis plus précisément par un sous-titre déterminé par le comité, et ainsi adaptés à l'évolution constante.

Art. 2: Langues

Les langues officielles sont l'allemand, le français et l'anglais.

II. BUT ET MOYENS DE TRAVAIL

Art. 3: But

L'ASSPA a pour objet la poursuite des buts suivants:

- a) elle encourage l'élaboration et la diffusion de connaissances et méthodes de l'automatique selon les domaines d'intérêts établis ainsi que leur application à des buts scientifiques et pratiques dans le domaine technique et non-technique (automatique, informatique, cybernétique, métrologie etc.),
- b) elle encourage l'élaboration et la diffusion d'informations relatives aux effets de ses domaines d'activité sur l'environnement technique et non-technique. Le cas échéant, elle participe à la lutte contre certaines conséquences indésirables (par exemple d'ordre physiologique, psychologique, sociologique, économique, etc.),
- c) elle encourage les efforts respectifs de normalisation.

Art. 4: Méthodes de travail

L'association réalise ses buts de la manière suivante:

- a) elle organise des journées, séminaires, cours, conférences, excursions etc. sur des sujets, dans le cadre du but fixé par elle,
- b) elle peut former des groupements régionaux et spécialisés,
- c) elle peut entretenir des relations avec des organisations suisses et étrangères ainsi qu'avec des organisations internationales avec des intérêts semblables,
- d) elle peut représenter des droits suisses au sens de ses buts dans des organisations internationales
- e) elle s'occupe de la parution d'un organe dans lequel peuvent paraître
 - des publications des domaines de son activité,
 - des communications sur des journées, séminaires, cours, congrès, etc.,
 - d'autres informations utiles de son domaine d'activité,
- f) elle peut développer d'autres activités utiles à son but.

III. QUALITE DE MEMBRE

Art. 5: Membres

L'ASSPA distingue les catégories de membres suivantes:

- a) membres individuels: personnes physiques,
- b) membres juniors: étudiants, assistants et collaborateurs scientifiques des Hautes Ecoles et des Ecoles Techniques Supérieures jusqu'à l'âge de 30 ans,
- c) membres seniors: personnes ayant dépassé 65 ans ou étant à la retraite,
- d) membres collectifs: corporations du droit privé ou public,
- e) membres libres: personnes individuelles encourageant ou ayant encouragé les efforts de l'ASSPA, ainsi qu'associations, écoles, instituts ou sociétés,
- f) membres d'honneur: personnes physiques ayant été nommées comme tels en reconnaissance de leurs services envers l'ASSPA.

Art. 6: Associations amies

Les "associations amies" sont celles qui soutiennent activement les efforts de l'ASSPA et qui sont prêtes à entreprendre des activités communes. Elles ont les mêmes droits que les membres libres et sont définies par le comité.

Art. 7: Entrée

Les membres individuels juniors, seniors et collectifs acquièrent leur qualité de membre par inscription écrite auprès du secrétariat. Les membres libres sont nommés par le comité, les membres d'honneur par l'assemblée générale.

Art. 8: Démission

La démission doit être annoncée au secrétariat par écrit. Elle a lieu à la fin de l'année courante. Des engagements financiers du membre envers l'ASSPA restent existants aussi après la démission.

Les membres, qui, malgré un rappel écrit, ne paient pas leurs engagements financiers envers l'ASSPA, perdent leur qualité de membre à la fin de l'année courante.

Un droit du membre à la fortune de l'association n'existe pas.

Art. 9: Exclusion

Pour des raisons importantes, le comité peut décider avec une majorité de 3/4 des membres présents l'exclusion d'un membre. Celui-ci peut recourir à l'assemblée générale qui décidera définitivement avec une majorité de 2/3 des membres présents.

IV. ORGANISATION

Art. 10: Organes

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale,
- l'organe de contrôle,
- le comité,
- les sections régionales,
- les groupes spécialisés,
- le secrétariat.

Art. 11: L'assemblée générale

Les membres de l'association et un représentant de chaque association amie se rencontrent une fois par année pour une assemblée générale ordinaire.

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être commandées par le comité ou sur la demande écrite de 1/5 des membres, avec indication de la cause.

Art. 12: Lieu et invitation

Le comité décide du lieu et de la date de l'assemblée générale. L'invitation aux membres et aux associations amies a lieu par écrit et avec indication de l'ordre du jour, au plus tard 30 jours avant la date de la séance.

Art. 13: Tâches

L'assemblée générale a les tâches suivantes:

- a) approbation du rapport annuel,
- b) approbation des comptes annuels et du rapport de l'organe de contrôle,
- c) décharge du comité,
- d) élection des membres du comité, du président et de l'organe de contrôle,
- e) résolution de motions du comité,
- f) résolution de motions des membres, si celles-ci parviennent au président au plus tard 2 semaines avant la date de l'assemblée,
- g) établissement des cotisations annuelles,
- h) nomination de membres d'honneur,
- i) modification des statuts,
- j) dissolution de l'association.

Un procès-verbal est fait de chaque assemblée générale.

Art. 14: Droit de vote

Les différentes catégories de membres ont les droits de vote suivants:

- les membres individuels, juniors, seniors, libres et d'honneur ainsi que les associations amies: une voix,
- les membres collectifs: chacun cinq voix. Ils peuvent être représentés par une seule personne.

L'assemblée générale prend ses décisions et fait ses élections, si la loi ou les statuts n'en conviennent autrement, avec la majorité absolue des voix présentes. Les membres du comité n'ont pas droit de vote pour l'octroi de la décharge.

Art. 15: L'organe de contrôle

L'organe de contrôle consiste en une fiduciaire professionnelle ou en trois réviseurs des comptes, dont un suppléant, qui n'ont pas le droit d'être membres du comité. L'organe de contrôle vérifie les comptes de l'association et fait un rapport écrit de son compte-rendu au comité à l'attention de l'assemblée générale.

Les membres de l'organe de contrôle sont élus pour une durée de fonction de 3 ans par l'assemblée générale. Ils peuvent être réélus au maximum pour deux autres périodes de fonction. Après chaque période de fonction, le membre le plus ancien est remplacé.

Art. 16: Comité

Le comité est composé:

- du président
- du vice-président
- de 7 à 9 autres membres, à qui peuvent être assignées des fonctions spéciales.

Les membres du comité doivent en règle générale représenter les différents domaines d'activité de l'ASSPA ainsi que les différentes parties du pays. La durée de fonction des membres du comité est de trois ans. Les membres du comité peuvent appartenir au comité au maximum pendant 3 périodes de fonction.

Le président peut appartenir au comité au maximum pendant quatre périodes de fonction, dont au maximum deux en tant que président.

Les membres du comité ne paient pas de cotisation.

Art. 17: Quorum

Le comité peut toujours prendre des décisions, indépendamment du nombre de membres présents. Les décisions sont prises avec la majorité absolue des voix présentes. S'il y a égalité des voix, celle du président départage.

Art. 18: Tâches du comité

Au comité reviennent toutes les obligations qui ne sont pas reportées à un autre organe par la loi ou les statuts. Il a avant tout les tâches suivantes:

- a) élaboration du programme annuel,
- b) direction et encouragement de l'activité de l'association,
- c) organisation de journées d'information scientifique et établissement des conditions pour leur exécution,
- d) cultivation des contacts sur le plan régional, national et international avec des organisations poursuivant les mêmes buts, ou des buts semblables, que l'ASSPA,
- e) préparation des affaires de l'assemblée générale et exécution des décisions,
- f) rédaction du rapport annuel et approbation des comptes annuels à l'attention de l'assemblée générale,
- g) nomination des membres libres et désignation d'associations amies,
- h) exclusion de membres selon l'art. 9,
- i) constitution du comité:
 - election du vice-président,
 - répartition de fonctions spéciales (ressorts) sur les membres du comité,
- j) création, dénomination et dissolution de groupes spécialisés,
- k) établissement des cotes-parts des cotisations annuelles, qui sont à affecter aux sections régionales et groupes spécialisés,
- l) élection du secrétaire ou du secrétariat,
- m) régulation du droit de signature,
- n) approbation des statuts des sections régionales.

Pour des questions particulières, le comité peut se rapporter à des représentants des sections régionales, des groupes spécialisés ou d'autres experts.

Art. 19: Tâches du président

Le président représente l'ASSPA vers l'extérieur. Il est autorisé à la signature collective avec un autre membre du comité ou avec le secrétaire.

Le président préside les assemblées générales et les séances du comité. Le vice-président le remplace en cas d'empêchement du président.

Art. 20: Les sections régionales

Des sections régionales peuvent être créées pour la meilleure réalisation des buts de l'ASSPA. Les sections régionales s'organisent elles-mêmes. Elles peuvent être juridiquement indépendants. Leurs statuts doivent être approuvés par le comité de l'ASSPA. Les sections régionales sont également indépendantes financièrement, dans le cadre des moyens attribués selon l'art. 18 k ainsi que des moyens propres.

Les sections régionales font un compte-rendu annuel de leur activité au comité et à l'assemblée générale.

L'acquisition de la qualité de membre dans une section régionale inclut automatiquement l'acquisition de la qualité de membre dans l'ASSPA.

Art. 21: Les groupes spécialisés

Le comité peut créer des groupes spécialisés permanents ou ad hoc pour le traitement de tâches spéciales.

La composition des commissions dirigeantes des groupes spécialisés ainsi que ses compétences sont établies par le comité dans un cahier des charges de cas en cas.

Les groupes spécialisés font un compte-rendu annuel de leur activité au comité et à l'assemblée générale.

Art. 22: Le secrétariat

Le secrétariat exécute les décisions de l'assemblée générale et du comité. En particulier:

- a) le traitement de toutes les tâches administratives,
- b) l'administration des finances et la tenue de la comptabilité,
- c) la préparation du budget et des comptes annuels.

Le directeur du secrétariat a voix consultative et droit de motion au comité.

V. FINANCES

Art. 23: Revenus

Les revenus de l'ASSPA se composent de la manière suivante:

- a) cotisations annuelles des membres,
- b) recettes de journées, cours et autres manifestations,
- c) recettes de publications,
- d) attributions de tiers,
- e) recettes de la fortune,
- f) autres recettes éventuelles.

Art. 24: Les cotisations des membres

Les membres individuels, juniors, seniors et collectifs versent annuellement une cotisation de membre dont le montant est établi par décision de l'assemblée générale.

Art. 25: Bilan de l'année

Les comptes annuels et le rapport de l'organe de contrôle doivent être disponibles au secrétariat pour les membres pendant au moins 10 jours avant l'assemblée générale.

L'année commerciale correspond à l'année civile.

VI. DECISIONS FINALES

Art. 26: Changement des statuts et dissolution de l'association

L'ASSPA existe sans limitation de durée. Le changement des statuts ou la dissolution de l'association peuvent être décidés par l'assemblée générale avec l'approbation de 3/4 des voix. La décision de la dissolution de la société n'est valable légalement que si elle est confirmée lors d'une assemblée générale suivante, ayant pour seul point de l'ordre du jour la dissolution de la société, avec 3/4 des voix présentes.

La deuxième assemblée générale ne peut avoir lieu qu'au plus tôt 4 semaines après la première.

En cas de dissolution, la fortune de l'ASSPA va à une institution à but semblable.

Art. 27: Entrée en vigueur

Les statuts présentés ont été acceptés par décision de l'assemblée générale du 12. 05. 1995 à Lausanne et entrent immédiatement en vigueur. Ils remplacent les statuts du 22. 10. 1992.

Prof. A H. Glattfelder
Président

June Hörrmann-Clarke
Secrétaire

14.11.97